



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ SIDPC N° 2026-061

portant abrogation des mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code forestier ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet du Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2025 portant nomination de M. Cyrille LEFEUVRE, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2023-DRAAF-39 du 05 juillet 2023 modifié, relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRAJ/MICSSE 2026-31 du 6 juillet 2026 portant délégation de signature de M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et celles annoncées pour les jours à venir ;

Considérant que le niveau de risque en découlant pour le département ne justifie pas de prendre des mesures d'interdiction au-delà de celles déjà prévues par les textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation

En raison d'un retour à un niveau de risque incendie faible, léger ou modéré, l'arrêté préfectoral SIDPC N° 2026-59 portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies est abrogé.



Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès des auteurs de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être contestée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nantes ou par voie dématérialisée par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département durant toute la durée de sa validité.

Article 4 : Exécution

Le directeur de cabinet du préfet,
Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
La sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
La présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
Les maires des communes du Maine-et-Loire,
La commandante du groupement de gendarmerie,
Le directeur interdépartemental de la Police Nationale,
Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur de l'agence Pays de la Loire de l'office national des forêts,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

16 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

